

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2015-02

*définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*

Décision devenue exécutoire à l'exception du point 29

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, notamment son article 18-6 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, telle que modifiée et complétée par les décisions exécutoires n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

**Vu** la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 28 mars 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, ensemble les décisions exécutoires n° 2014-07 et n° 2014-09 ;

**Vu** la décision n° 2014-04 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 29 juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-04 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Après** avoir pris connaissance de l'étude en date du 29 juin 2015 sur les impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du nouveau SI commun établie par *Capgemini Consulting* à l'issue de huit ateliers de travail conduits avec les représentants des acteurs de la distribution de la presse ;

**Après** consultation publique ;

**Adopte la décision suivante :**

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2015-02 - *définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*

Assemblée du 22 septembre 2015

- 1° Le système d'information commun (ci-après le « SIC »), établi conformément aux décisions exécutoires n° 2014-04 et n° 2014-08 susvisées, sera déployé progressivement dans les dépôts desservant les diffuseurs de presse. Au plus tard le 30 juin 2016, tous les dépositaires de presse devront avoir été mis en mesure de se connecter au SIC et devront alors échanger des données par ce canal avec les messageries ainsi qu'avec les diffuseurs équipés.
- 2° Dans les zones de desserte où le SIC est déployé, les règlements financiers des diffuseurs de presse aux dépositaires et les règlements financiers des dépositaires de presse aux messageries s'effectuent selon les règles définies ci-après.

#### **A – Diffuseurs - mode standard**

- 3° Le mode standard constitue le régime de droit commun des diffuseurs de presse dès lors que ceux-ci disposent d'équipements informatiques connectés au SIC, permettant d'assurer de manière fiable la remontée quotidienne des données de ventes vers les messageries et les dépositaires.
- 4° Par le canal du SIC, le diffuseur de presse reçoit communication, pour chaque parution d'un titre de presse, du nombre d'exemplaires qui lui sont fournis. Il transmet par ce même canal les données relatives aux ventes de manière à permettre aux messageries, ainsi qu'au dépositaire dont il relève, d'assurer un suivi quotidien de ces données.
- 5° Un relevé hebdomadaire est établi par le SIC à partir des données reçues du diffuseur. Ce relevé récapitule les ventes enregistrées depuis la clôture du précédent relevé. Il est transmis au diffuseur qui doit verser, au dépositaire dont il relève, les recettes qu'il a encaissées au titre des ventes enregistrées, déduction faite de sa commission.
- 6° A l'issue de la période de vente d'une parution, telle que définie par la décision exécutoire n° 2013-01 susvisée, celle-ci est rappelée. Le diffuseur déclare alors ses invendus à partir d'un décompte physique dans son point de vente et retourne les exemplaires invendus au dépositaire dont il relève.
- 7° Après réception des invendus, le dépositaire établit, pour chaque parution, (i) le nombre d'exemplaires fournis au diffuseur après prise en compte, le cas échéant, des réclamations faites par celui-ci qui ont été acceptées, et (ii) le nombre d'invendus déclarés après correction, le cas échéant, en fonction des contrôles effectués.
- 8° La vente effectivement constatée d'une parution est égale à la différence entre le nombre de fournis (corrigé, le cas échéant, en fonction des réclamations acceptées) et le nombre d'invendus (corrigé, le cas échéant, en fonction des contrôles effectués). Le montant total, dû par le diffuseur au titre de la vente effective d'une parution, correspond à cette différence, après déduction de la commission du diffuseur. Le diffuseur doit verser au dépositaire le solde entre le montant total ainsi calculé et la somme des versements intermédiaires qu'il a précédemment effectués. Le solde à verser est inscrit sur le relevé hebdomadaire édité après que le montant dû au titre de la vente effectivement constatée a été calculé.
- 9° Le versement par le diffuseur des sommes inscrites à son débit dans un relevé hebdomadaire est effectué, par prélèvement sur le compte du diffuseur, le sixième jour suivant la clôture dudit relevé. En l'absence de prélèvement, le diffuseur doit remettre un chèque bancaire au dépositaire dont il relève, le quatrième jour suivant la clôture du relevé.
- 10° Chaque diffuseur disposant d'un équipement informatique connecté au SIC qui assure la remontée quotidienne des données de ventes reçoit un rapport mensuel lui indiquant le taux de fiabilité des données transmises au cours du mois écoulé.

## **B – Diffuseurs - mode alternatif**

- 11° Le mode alternatif s'applique :
- a. aux diffuseurs de presse qui ne disposent pas d'équipements informatiques connectés au SIC permettant d'assurer la remontée des données de ventes vers les messageries et les dépositaires ;
  - b. aux diffuseurs de presse dont les données transmises via le SIC ne présentent pas un taux de fiabilité suffisant.
- 12° En mode alternatif, le relevé hebdomadaire des ventes de chaque parution, qui détermine les versements intermédiaires dus par le diffuseur au dépositaire, est établi sur la base de la moyenne d'écoulement de cette parution, telle qu'observée grâce aux données transmises par les diffuseurs en mode standard relevant du même dépositaire, et après application d'un coefficient d'ajustement propre à chaque diffuseur.
- 13° Le coefficient d'ajustement de chaque diffuseur en mode alternatif est calculé trimestriellement par comparaison entre les ventes effectivement constatées des parutions au cours du trimestre précédent et les estimations de vente de ces parutions ayant figuré sur les relevés hebdomadaires. Le coefficient d'ajustement ainsi calculé est notifié au diffuseur concerné.
- 14° Les dispositions des 6°, 7°, 8° et 9° sont applicables aux diffuseurs en mode alternatif.

## **C – Passage d'un mode à l'autre**

- 15° Le changement de mode de règlement d'un diffuseur est décidé par le gestionnaire du SIC, d'office ou à la demande du diffuseur, après accord des messageries et consultation du dépositaire concerné. Lorsque le changement n'a pas fait l'objet d'une demande du diffuseur, celui-ci est mis à même de présenter ses observations.
- 16° Lorsqu'un diffuseur a changé de mode de règlement, il ne peut pas changer à nouveau de mode de règlement pendant une période de trois mois.
- 17° Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, mesuré sur un mois calendaire, descend en dessous de 90% reçoit une alerte. Il est tenu de mettre en œuvre des actions permettant de remédier à cette dégradation. Si le taux de fiabilité des données transmises le mois suivant n'est pas repassé au-dessus de 90%, le diffuseur reçoit une nouvelle alerte. Si le taux de fiabilité des données transmises demeure inférieur à 90% à l'issue du troisième mois consécutif, le diffuseur reçoit notification de ce que le mode alternatif de règlement lui sera appliqué à l'issue du mois en cours.
- 18° Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, mesuré sur un mois calendaire, descend en dessous de 75% reçoit notification de ce que le mode alternatif de règlement lui sera appliqué à l'issue du mois en cours.
- 19° Un diffuseur qui est passé en mode alternatif par suite de la dégradation du taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, demeure néanmoins soumis à l'obligation de transmettre ses données de ventes par le SIC. S'il peut justifier que le taux de fiabilité des données ainsi transmises est redevenu supérieur à 90% durant une période de trois mois consécutifs, il est rétabli en mode standard.
- 20° Lorsqu'un diffuseur, précédemment non équipé, se procure l'équipement informatique nécessaire pour pouvoir transmettre les données de ventes par le SIC, son passage en mode standard intervient après qu'il a été constaté, sur une période de trois mois consécutifs, que les données transmises ont un taux de fiabilité supérieur à 90%.

## D – Dépositaires

- 21° Dans les zones de desserte où le SIC est déployé, les dépositaires de presse doivent verser à chaque messagerie, pour les parutions que celle-ci distribue, la somme des montants qui doivent leur être réglés par les diffuseurs en application des relevés hebdomadaires, après déduction de la commission qui leur revient et sous réserve de la prise en compte des invendus ainsi que, le cas échéant, des réclamations sur les volumes fournis par la messagerie qui ont été acceptées par celle-ci.
- 22° Les versements des dépositaires aux messageries sont effectués par prélèvement des messageries sur leur compte le seizième jour suivant la clôture des relevés hebdomadaires destinés aux diffuseurs.

## E – Déploiement du SIC

- 23° Après consultation du comité des usagers prévu à l'article 12 des statuts de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, le conseil d'administration de cette société fixera le contenu et la présentation matérielle des relevés hebdomadaires et autres états émis par le SIC pour l'application des modalités de règlement définies ci-dessus. Il précisera le mode de calcul du taux de fiabilité des données de ventes transmises par les diffuseurs, qui devra être identique pour toutes les messageries.
- 24° La mise en œuvre des nouvelles modalités de règlement, lors du déploiement du SIC, comportera un dispositif d'accompagnement et de suivi des diffuseurs et des dépositaires. Ce dispositif devra notamment comporter un mécanisme d'assistance téléphonique et d'assistance en ligne, pour répondre aux questions des diffuseurs et dépositaires et les aider à surmonter les éventuelles difficultés liées au changement des règles applicables. Le détail de ce dispositif sera défini par le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, après consultation du comité des usagers, au moins un mois avant la première opération de déploiement du SIC. Dans chaque zone géographique où le SIC sera déployé, l'accès des diffuseurs et du dépositaire de la zone au dispositif d'accompagnement et de suivi devra être maintenu pendant une période d'au moins six mois à compter de la mise en œuvre.
- 25° Les mesures prises au titre du dispositif défini au 24° seront notifiées au Président du Conseil supérieur par la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* et feront l'objet d'une publicité sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.
- 26° Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sera informé immédiatement par les messageries de presse de toute difficulté majeure survenue dans la mise en œuvre des nouvelles règles de facturation.
- 27° Jusqu'au 31 décembre 2018, le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* examinera, chaque trimestre, les impacts éventuels des nouvelles règles de facturation sur les équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries). Le résultat de cet examen sera transmis au Président du Conseil supérieur.
- 28° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision. Il pourra préciser ou compléter les règles définies ci-dessus, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les versements aux diffuseurs des majorations de rémunération, prévues par la décision exécutoire n° 2014-07 susvisée, seront pris en compte de manière à garantir un paiement « au fil de l'eau ». Le Président du Conseil

supérieur déterminera la date d'entrée en vigueur des règles fixées par la présente décision dans les différentes zones géographiques où le SIC aura été mis en œuvre. Il rendra compte des mesures qu'il aura prises à l'Assemblée du Conseil supérieur.

#### F – Dispositions diverses

- 29° Des modalités particulières de règlement, dérogeant aux dispositions ci-dessus, pourront être établies par décision du Président du Conseil supérieur, prise sur proposition du conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers. Ces modalités particulières devront être établies de façon objective, transparente et non discriminatoire.
- 30° Après consultation des acteurs de la filière, le Président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par la présente décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries). Ce rapport sera communiqué à l'Assemblée du Conseil supérieur. Au vu des constats contenus dans ce rapport, le Président soumettra, si nécessaire, à l'Assemblée des propositions de mesures correctrices.
- 31° Dans les zones où les modalités de règlement définies par la présente décision seront entrées en vigueur, les dispositions de la décision n° 2013-02 *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 28 mars 2013, cesseront d'être applicables. Lorsque la présente décision aura été mise en œuvre sur la totalité des zones régies par la loi du 2 avril 1947 susvisée, cette décision n° 2013-02 sera réputée abrogée.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**DELIBÉRATION ARDP N° 2015-03**

**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2015-02 DU CSMP**

**Définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 5 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

*distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de cette même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2015-02 a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;

5. Considérant que l'Autorité a relevé le caractère structurant des nouvelles modalités des règlements financiers établies par la décision n° 2015-02 ; qu'elle souligne l'importance des dispositifs d'accompagnement et de suivi prévus du 24° au 28° de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'établissement de modalités particulières de règlement, sur le fondement du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers, relève d'une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse, soumise à l'homologation de l'ARDP par les dispositions de l'article 18-13 de cette même loi ; qu'ainsi, le 29° de la décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse, déléguant l'établissement de ces modalités à son président, ne peut être rendu exécutoire ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort du 30° de la décision que le président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par cette décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution ; que l'Autorité demande à être rendue destinataire de ce rapport, qui devra préciser les effets des règles fixées par cette décision sur les messageries et en particulier sur leur trésorerie ;

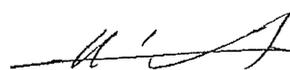
8. Considérant que la décision n° 2015-02 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

**DÉCIDE:**

1. La décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 22 septembre 2015, à l'exception de son 29°, est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse transmettra à l'Autorité le rapport mentionné au 30° de la décision n° 2015-02 du 22 septembre 2015.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 9 novembre 2015

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**